GRAND CONSEIL

Motion Charles-Antoine Hartmann 020.02
JPM

Mesures protectrices de l'union conjugale (instauration de mesures provisoires)

(dépôt)

Par voie de motion, nous demandons la modification de l'article 54 de la loi d'application du code civil suisse (LACCS) par l'adjonction des alinéas 2 et 3 nouveaux suivants:

[2] A la demande des intéressés, les mesures provisoires nécessaires pour la durée de la procédure de mesures protectrices sont ordonnées conformément aux dispositions du CPC par le président du tribunal compétent pour prononcer les mesures protectrices.

[3] L'ordonnance rendue par le président est susceptible d'un recours au tribunal d'arrondissement dans un délai de dix jours.

(Sig.) Charles-Antoine Hartmann, député
et 4 cosignataires

(développement: transmis séparément)

19 septembre 2002